



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré
Mo.
bt

07029645

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

13 FEV. 2007

N°

Greffe

N° d'entreprise
Dénomination

887.190.605

(en entier)

MANUARTIST

Forme juridique

Société privée à responsabilité limitée

Siege

7090 Braine-le-Comte, rue Docteur Oblin, numéro 10/rez arrière

Objet de l'acte : Constitution

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Dominique Tasset, de résidence à Braine-le-Comte, le 08/02/2007, en cours d'enregistrement, il résulte que ont comparu 1/ La société privée à responsabilité limitée **ALPHA BUSINESS CONSULT**, ayant son siège social à 7090 Braine-le-Comte, rue Docteur Oblin, numéro 10, rez arrière, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0422.033.835.

Constituée sous la forme d'une société de personnes à responsabilité limitée, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jacques Vallée, de résidence à Binche, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-un, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge
Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire soussigné en date du vingt sept décembre deux mille cinq, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du huit novembre suivant

Ici représentée par son gérant, Monsieur MICHEL DE BREUCKER, domicilié à 1070 Anderlecht, Bd J Bracops, numéro 203, boîte 71, nommé à cette fonction ensuite de l'assemblée générale extraordinaire du premier mars deux mille six, ayant les pouvoirs requis en vertu des statuts.

2/ Madame **GERIN Cécile** Barbara Pierre, née à Uccle, le vingt-sept septembre mil neuf cent soixante-huit (numéro national 68 09 27 310 80), célibataire, domiciliée à 1160 Auderghem, Avenue Gabriel Emile Lebon, 30, boîte 4, lesquels nous ont requis de dresser les statuts d'une SPRL

SOUSCRIPTION PAR APPORT EN ESPECES

Les comparants déclarent que les cent parts sociales sont souscrites en espèce au prix de cent quatre-vingt-six (186) euros chacune, comme suit :

- par la SPRL ALPHA BUSINESS CONSULT, à concurrence de dix-huit mille quatre cent quatorze euros (18.414 EUR), soit nonante neuf (99) parts ,
- par Madame GERIN, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros (186 EUR), soit une part

Ensemble cent parts, soit dix-huit mille six cents euros (18 600 EUR) .

Les comparants déclarent et reconnaissent que le capital social est entièrement souscrit et que chacune des parts sociales souscrites est libérée par un versement en espèces effectué à concurrence de six mille deux cents (6.200) euros, auprès de la Banque la Poste , en un compte numéro 000-3256315-25, ouvert au nom de la société en formation de sorte que la société a, dès à présent à sa disposition une somme de six mille deux cents (6 200) euros.

STATUTS**FORME - DENOMINATION**

Il est formé par les présentes une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « **MANUARTIST** ».

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "société privée à responsabilité limitée" ou du sigle "SPRL."

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/02/2007 - Annexes du Moniteur belge

SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 7090 Braine-le-Comte, rue Docteur Oblin, numéro 10, rez arrière.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts

La société peut établir par simple décision de la gérance des sièges administratifs, sièges d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

OBJET.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger

- la consultance et le conseil technique en galeries d'art, en préparation d'expositions diverses ainsi qu'en activités relatives aux galeries, aux musées et aux expositions en général,
- la consultance et le conseil technique en installations diverses, conception de stands et d'événements, de spectacles et toute autre forme d'expression dans des buts artistiques ou commerciaux ;
- la location, vente, réparation, conception, réalisation, création, fabrication et distribution de tout matériel destiné aux spectacles et événements divers ainsi qu'aux expositions et aux musées en général ;
- l'intermédiaire commercial dans toute réalisation d'événement et toute forme de vente ou d'expression artistique ;
- la gestion de galeries d'art ;
- l'agent de tous artistes sous toutes les formes ;
- La conception, la fabrication, la réalisation, la production, l'achat et la vente, la location, la mise à disposition, la transformation, la réparation, l'entretien de toute oeuvre dans divers domaines . artistique, musical, théâtral et cinématographique notamment sans que la liste soit limitative,
- assurer la formation ou l'enseignement de toutes les techniques relatives aux domaines artistiques ou aux musées, expositions et événements divers ;
- la régie des techniques événementielles ;
- la fonction d'intermédiaire, sous toutes ses formes, dans le but de réaliser toute opération commerciale ;
- l'achat et la vente de tout produit ou matériel ainsi que la fourniture de tout service et main d'œuvre pour la réalisation de toute opération commerciale

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur

CAPITAL.

Le capital social est fixé à **dix-huit mille six cents (18.600) euros.**

Il est représenté par **cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.**

GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

POUVOIRS DU GERANT.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibèrent valablement lorsque la majorité de ses membres est présente, ses décisions sont prises à la majorité des voix

Agissant conjointement, les gérants peuvent, conformément au code des sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent aussi, agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, associés ou non, qui n'engageront la société que dans les limites de leur mandat.

La société est représentée dans tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours et en justice, par le gérant si celui-ci est unique, ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

CONTROLE.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article quinze du code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle de commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier lundi du mois de juin, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligations, commissaires et gérants. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de la même année.

Le premier exercice social est censé avoir commencé le premier janvier deux mille sept pour se clôturer le trente et un décembre deux mille sept.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte des résultats, ainsi que l'annexe.

Après adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au gérant.

AFFECTATION DU BENEFICE.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5%) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

DISSOLUTION-LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

ARTICLE TRENTE : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

La société étant constituée, les associés ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1 Nomination d'un gérant

Volet B - Suite

L'Assemblée décide d'appeler aux fonctions de gérant, Madame GERIN Cécile, qui accepte, et qui exercera les pouvoirs prévus aux statuts, pour une durée illimitée. Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

2 Commissaire

L'assemblée déclare qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que, pour son premier exercice, la société répond aux critères énoncés à l'article 12, paragraphe 2, de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq. En conséquence, l'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire.

3. Première assemblée générale.

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille huit.

4 Premier exercice social :

Le premier exercice social se clôturera le trente et un décembre deux mille sept.

Il est censé avoir commencé premier janvier deux mille sept.

5 Début des activités de la société :

L'assemblée reconnaît que toutes opérations effectuées par les comparants à compter du **premier janvier deux mille sept**, le seront au nom et pour compte de la société en formation.

Par conséquent, la société reprend l'intégralité des droits et obligations afférents à ces opérations et dégage les comparants fondateurs de toute responsabilité en raison de ces prestations et ce, conformément à l'article soixante du code des sociétés.

Pour extrait analytique conforme, le notaire Dominique Tasset, délivré avant enregistrement uniquement en vue du dépôt au greffe.